

Report volontaire de la PSV, distributions d'actions par Tyco, impôt spécial de 15 % en cas de non-remboursement du RAP ou du REEP à l'égard des fonds de travailleurs, crédit pour travailleurs d'expérience, REER et FERR au décès, etc., etc...

Pendant que de trop nombreux contribuables renflouent les coffres des gouvernements en faisant eux-mêmes leurs déclarations via ce qu'ils croient être la magie des logiciels d'impôt « grand public » (..!!), vous trouverez ci-joint un communiqué couvrant près d'une dizaine de sujets pour lesquels nous désirons faire un suivi avec vous suite au cours de formation tenu en février dernier. Rappelons que nous avons déjà publié un communiqué dans « Votre boîte aux lettres » le 21 février 2013 sur la perte en capital rattachée à la restructuration du capital du Groupe Pages Jaunes ainsi que des informations supplémentaires sur le sens d'« activités commerciales » aux fins de la récupération des taxes à l'égard d'une automobile acquise par une société. Pour vous faciliter la tâche et accélérer la lecture du présent message, vous trouverez un peu plus bas la liste des sujets traités dans l'ordre où ils sont présentés. Allons-y d'abord avec quelques petits sujets en rafale...

Premièrement, nous tenons à vous indiquer que l'ARC vient tout juste de fermer son service de divulgation volontaire (DV) à Montréal!!! Tout a été, semble-t-il, rapatrié au Centre fiscal de Shawinigan! Lorsque vous tentez de contacter le service de DV au numéro de téléphone de Montréal que l'on vous fournissait à la page B-72 de votre cartable (soit le 514 496-5802), on vous dirige désormais au numéro général de l'ARC pour les particuliers ou les entreprises selon le cas! Cela nous apparaît comme un véritable non-sens, surtout dans le contexte actuel explosif entourant les dossiers d'évasion fiscale dont les médias traitent abondamment depuis quelques jours! Allo...? Y a-t-il un pilote dans l'avion ???!!

D'autre part, lors de la présentation du cours, nous avons traité du nouveau montant pour aidants familiaux (MAF). Nous vous avons mentionné certaines problématiques reliées à la réclamation de ce nouveau montant. Nous n'avons obtenu à ce jour aucune nouvelle information de l'ARC à l'égard du MAF, mais nous garderons l'œil ouvert et nous vous invitons à nous transmettre dans les prochains mois les problématiques que vous aurez vécues avec la réclamation du MAF. De notre côté, nous envisageons de questionner l'ARC sur les types de déficience ou d'infirmité rattachés à la réclamation du MAF et bien sûr, nous vous tiendrons informé des développements, s'il y a lieu.

De plus, lors de la présentation du cours, nous vous avons parlé de la décision Bruno lorsque nous avons traité de certains sujets dans le Chapitre L. Or, une « mini » coquille s'est glissée dans certaines versions « papier » du cartable de cours et au bas de la page L-42, après la deuxième note du CQFF, vous devriez lire la décision Bruno, (2012) CCI 316, et non pas la décision Bono. Nous avons rapidement apporté la correction de cette mini-coquille, mais certaines versions du cartable ont pu se retrouver avec le mauvais nom. Veuillez donc apporter cette micro-correction au besoin.

Sujets traités dans le présent communiqué

- 1 – Informations supplémentaires sur l'obligation légale de transmettre électroniquement les déclarations de revenus des années d'imposition 2012 et suivantes...
- 2 – Pertes agricoles : la décision Craig force Revenu Québec à modifier son bulletin d'interprétation, mais le fédéral va encore plus loin et modifie la Loi pour annuler l'effet Craig...
- 3 – « Spin-off » étrangers réalisés en 2012 : la liste s'allonge et voici quelques informations supplémentaires sur le « spin-off » de Kraft et des informations très importantes sur une distribution d'actions de Tyco...

- 4 – Nouvel impôt spécial de 15 % en cas de non-remboursement au Fonds FTQ ou à Fondation suite à un retrait RAP ou REEP : le ministère des Finances du Canada nous confirme que c'est applicable dès 2012, et l'ARC finit par en dire davantage sur cette nouvelle mesure...
- 5 – Crédit d'impôt pour les travailleurs de 65 ans ou plus : attention de ne pas le gaspiller inutilement dans certains cas...
- 6 – Interaction entre le crédit pour frais médicaux et les nouveaux crédits d'impôt québécois pour séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle et pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés : un projet de loi qui semble confirmer nos pensées...
- 7 – Informations supplémentaires sur le report volontaire de la PSV : des informations précises et exclusives du CQFF dans un document spécial portant spécifiquement sur ce sujet...
- 8 – Legs au conjoint d'un REER ou d'un FERR, imposition partielle volontaire au niveau du décédé et les institutions financières qui transfèrent les sommes trop rapidement directement au régime du conjoint...
- 9 – Grève étudiante et crédit d'impôt pour études : l'ARC tranche le débat suite à une demande d'interprétation technique...
- 10 – Les chiropraticiens et les géologues pourront désormais incorporer leur entreprise professionnelle...

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, bonne fin de saison d'impôt et surtout... bon golf par la suite...

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...

N.B. Les inscriptions pour le cours de février 2014 (Déclarations fiscales-2013) vont déjà bon train. Plus de 2 000 inscriptions nous sont déjà parvenues!! Vous trouverez les fiches d'inscription nécessaires, si vous n'êtes pas déjà inscrit, sur la page d'accueil de « Votre boîte aux lettres » juste en dessous du titre du présent message ou encore dans la section « Inscription » sur notre site Web (CQFF.com). Vous ne serez facturé qu'en janvier 2014 et pas avant... N'attendez donc pas trop tard pour réserver votre place, car vous pourriez avoir de mauvaises surprises l'an prochain. Si vous n'êtes pas sûr de vous être déjà inscrit, vous pouvez consulter « Mon dossier » sur la page d'accueil de notre site Web.

1 – Informations supplémentaires sur l'obligation légale de transmettre électroniquement les déclarations de revenus des années d'imposition 2012 et suivantes

Lors de la présentation de nos activités de formation en février dernier, nous avons parlé de la nouvelle obligation au fédéral et au Québec de transmettre électroniquement (via la TED) les déclarations de revenus pour les années d'imposition 2012 et suivantes.

Cette nouvelle obligation peut causer quelques casse-têtes, notamment dans le cas où vous devez produire non seulement les déclarations de revenus de l'année 2012, mais également les déclarations de revenus pour des années antérieures (par exemple, 2010 et 2011). Comme il est impossible de transmettre électroniquement les déclarations de revenus de 2010 et 2011, celles-ci devront être envoyées en format « papier » (et ne seront pas assujetties à la pénalité, car il s'agit de déclarations relatives à des années antérieures à 2012). Toutefois, les déclarations de revenus de 2012 devront être transmises électroniquement pour éviter l'assujettissement à la pénalité de 25 \$ au fédéral et 25 \$ au Québec (sous réserve de la limite permise de 10 déclarations « papier »).

Lorsqu'il y a des soldes reportés de la déclaration de revenus de 2011 à celle de 2012 (frais de scolarité, cotisations REER, pertes, etc...), la transmission électronique de cette dernière en même temps que l'envoi des déclarations « papier » de 2010 et 2011 pourrait occasionner des erreurs de traitement au niveau de l'ARC et de Revenu Québec pour la déclaration de 2012. En effet, au moment du traitement de la déclaration de 2012 transmise électroniquement, les déclarations de 2010 et 2011 transmises en format « papier » ne devraient (normalement) pas encore avoir été traitées et les soldes reportés à l'année 2012 ne seront pas au dossier de votre client. Vous devriez donc possiblement attendre le traitement des déclarations de 2010 et 2011 pour ensuite demander un ajustement à la déclaration de 2012.

Pour éviter ces « pertes de temps », l'ARC recommande effectivement de transmettre les déclarations « papier » en premier et d'attendre qu'elles soient cotisées avant de procéder à la transmission électronique de l'année 2012. Évidemment, une telle procédure s'applique sous réserve du respect des délais de production, mais lorsque cela est possible, cela peut vous faire sauver bien du temps. Une autre alternative est tout simplement de transmettre la déclaration de 2012 en format « papier » en même temps que celles de 2010 et 2011 et de refacturer au client la pénalité de 50 \$ (25 \$ au fédéral et 25 \$ au Québec), le cas échéant (et possiblement, le double (soit 100 \$) pour tenir compte de la non-déductibilité des pénalités pour le préparateur).

De plus, l'ARC a mentionné dans un communiqué publié en février que dans les cas où vous produisez en format « papier » à la suite d'un message d'erreur TED qui vous informe que vous devez envoyer une déclaration en format « papier », vous devez joindre à la déclaration de revenus ce message d'erreur pour éviter l'assujettissement à la pénalité (sous réserve de la limite permise de 10 déclarations « papier »).

N'oubliez pas que jusqu'à nouvel ordre, toutes les déclarations de revenus de 2012 d'un particulier doivent être transmises électroniquement, même si celles-ci sont produites en retard, et ce, jusqu'à la fermeture du service TED prévu pour le 30 novembre 2013. Après cette date (sous réserve d'un prolongement du service TED), les déclarations de revenus des particuliers de 2012 devront être produites en format « papier » jusqu'à la réouverture du service TED des particuliers vers la mi-février 2014. Finalement, au moment d'écrire ces lignes, nous attendons toujours la réponse à nos questions soumises à l'ARC le 5 novembre 2012 et dont nous traitons à la page B-2 de votre cartable de cours...!

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-1 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2012.

2 – La décision Craig force Revenu Québec à modifier son bulletin d'interprétation, mais le fédéral va encore plus loin et modifie la Loi pour annuler l'effet Craig...

Lors de la présentation du cours Déclarations fiscales-2012 en février 2013, nous vous avons parlé de la décision Craig de la Cour suprême du Canada à l'égard des pertes agricoles (favorable au contribuable). Dans cette décision, la Cour suprême a revu le concept de la combinaison de l'agriculture et d'une autre activité comme principale source de revenus (pour déterminer si le concept de perte agricole restreinte s'applique ou non), notamment en mentionnant qu'il fallait tenir compte du capital investi, du temps consacré aux deux sources de revenus, du mode de vie ordinaire du contribuable, de son expérience de l'agriculture, de ses intentions et ses attentes. De plus, la Cour a précisé qu'il n'était pas nécessaire que les deux activités soient reliées entre elles. La Cour suprême renversait ainsi sa propre décision rendue en 1977 dans l'arrêt Moldowan, (1978)1 R.C.S. 480.

Le 28 décembre 2012, Revenu Québec a publié une version révisée de son bulletin d'interprétation sur les pertes agricoles (IMP. 205-1/R2). L'ancien bulletin, d'un total de 3 paragraphes, fait maintenant place à un bulletin de 13 paragraphes. Ce bulletin s'applique à l'égard d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation émise après le 31 juillet 2012 et il a été révisé, comme le mentionne Revenu Québec dans le bulletin, pour tenir compte de la décision de la Cour suprême du Canada rendue le 1^{er} août 2012 dans l'affaire Canada c. Craig, (2012) CSC 43. Vous pouvez facilement avoir accès à ce bulletin d'interprétation de Revenu Québec via nos liens utiles sur notre site Web (section Québec, Revenu Québec, Bulletins d'interprétation de Revenu Québec). Merci à Marc St-Roch, M.Fisc., fiscaliste à l'UPA, de nous avoir informé de la publication de ce bulletin révisé.

Toutefois, une surprise de taille est apparue dans le dernier budget fédéral alors que le ministre des Finances du Canada a annoncé deux changements relativement aux pertes agricoles pour les années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013. Premièrement, le plafond des « pertes agricoles restreintes » a été doublé et se chiffrera désormais à 17 500 \$ (soit 2 500 \$ plus la moitié des 30 000 suivants). Deuxièmement, en réponse à la décision Craig rendue en 2012, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que pour avoir droit à la pleine perte agricole (et ainsi éviter l'application des règles sur les pertes agricoles restreintes), les autres sources de revenu d'un contribuable (lorsque l'on effectue une combinaison de l'agriculture et d'une autre activité pour déterminer s'il s'agit de la principale source de revenus du contribuable) doivent être subordonnées à l'agriculture. Avec ce changement, on vient tout simplement modifier la Loi pour annuler les effets de la décision Craig et on revient donc à l'ancienne interprétation du critère de la principale source de revenu découlant de l'arrêt Moldowan. La décision Craig aura donc eu une durée de vie très courte et la portée se limitera, dans la très grande majorité des cas, à l'année 2012 dans le cas des particuliers.

Comme ces mesures ont été annoncées le 21 mars dernier par le fédéral, nous ne savons pas encore si le Québec s'harmonisera ou non à ces modifications, bien qu'il semble n'y avoir aucun doute, à notre humble avis, qu'une telle harmonisation aura lieu.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-3 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2012.

3 – « Spin-off » étrangers réalisés en 2012 : la liste s’allonge et voici quelques informations supplémentaires sur le « spin-off » de Kraft et des informations très importantes sur une distribution d’actions de Tyco...

Tel que mentionné à la page B-8 de votre cartable de cours, il y avait, au début de février 2013, trois sociétés étrangères officiellement « connues » qui avaient procédé à un « spin-off » admissible à un report d’impôt en 2012. Vous pouvez consulter les pages B-8 à B-10 de votre cartable de cours pour tous les détails sur les règles fiscales entourant de tels « spin-off ». Nous vous avons aussi indiqué que nous vous aviserions si d’autres noms se rajoutaient avant la fin de la saison des impôts. Or, il y a effectivement eu l’ajout de deux autres sociétés étrangères (au trois déjà annoncées sur le site Web de l’ARC) qui ont distribué à leurs actionnaires les actions de filiales, et ce, tel que le tableau suivant le résume. Continuez à suivre la liste des sociétés via nos liens utiles sur notre site Web (voir notre lien décortiqué du site de l’ARC), car d’autres noms pour 2012 pourraient éventuellement se rajouter à court terme.

« Spin-off » étrangers admissibles au report d’impôt en 2012	
Société originale	Société dont les actions ont été distribuées
Actions ordinaires de catégorie A (seulement) de Nacco Industries Inc.	Hyster-Yale Materials Handling Inc.
MeadWestvaco Corporation	Monaco Spinco Inc.
Sara Lee Corporation	DE US Inc.
Kraft Foods Inc.	Kraft Foods Group Inc.
ConocoPhillips	Phillips 66

Nous vous rappelons que cette liste inclut les sociétés qui ont autorisé l’ARC à publier que leurs actions de distribution remplissaient les conditions de l’article 86.1 LIR. L’ARC mentionne également ceci sur son site Web :

« Pour les sociétés ayant effectué ou subi une réorganisation avec dérivation qui ne figurent pas dans la liste, il faut communiquer avec la société qui a distribué les actions de distribution (directement ou par l’entremise d’un courtier) pour déterminer si les actions répondent aux critères d’admissibilité pour l’exercice du choix permettant le report d’impôt. »

Distribution d’actions de Tyco International le 28 septembre 2012

En septembre 2012, la société Tyco International a procédé à une distribution d’actions de Pentair et de ADT. Comme cette distribution ne figure pas sur la liste des « spin-off » admissible au report d’impôt, nous avons suivi la recommandation sur le site Web de l’ARC (voir la note sous le tableau précédent) et nous sommes allés aux sources en envoyant un courriel directement à Tyco pour savoir ce qui en était de l’admissibilité de cette distribution au choix de l’article 86.1 LIR. Comme vous le constaterez ci-dessous, le résultat fiscal canadien sera probablement différent pour la filiale Pentair (probablement favorable) par rapport à la filiale ADT (non favorable).

Dans le courriel reçu du département des relations avec les investisseurs de Tyco International, nous avons eu la confirmation que la distribution des actions de la filiale ADT ne se qualifiait pas au choix de l’article 86.1 LIR (report d’impôt), car les deux sociétés ne sont pas résidentes du même pays. En effet,

pour que le choix de l'article 86.1 LIR puisse être possible, la société qui effectue la distribution (société originale) et la société dont les actions sont distribuées doivent être toutes deux résidentes du même pays. Ce critère n'est pas respecté puisque Tyco est résidente de la Suisse et ADT, des États-Unis.

Pour ce qui est de la distribution des actions de Pentair, le critère de résidence n'est pas un problème, puisque les deux sociétés sont résidentes de la Suisse. Bien que la société Tyco croit que la transaction se qualifie pour le report d'impôt, la décision finale de l'ARC à cet égard est encore inconnue à ce jour et Tyco n'est pas en mesure d'assurer avec certitude à ses actionnaires que le choix du report d'impôt sera accepté par l'ARC. Lorsque Tyco obtiendra la réponse de l'ARC, celle-ci sera publiée sur le site Web de Tyco dans les alertes fiscales au <http://investors.tyco.com>

Le partage du PBR des actions de Tyco International suite à cette distribution s'effectue comme suit : 49,71 % à Tyco International, 32,51 % à ADT et 17,78 % à Pentair Ltd.

Informations supplémentaires à l'égard du « spin-off » de Kraft

Tel que nous l'avons vu lors du cours, à la suite du « spin-off » de Kraft, les détenteurs des actions de Kraft (désormais appelé Mondelez International) ont reçu des actions de la filiale Kraft Foods Group. Le PBR initialement attribuable aux actions de la société mère Mondelez (anciennement appelé Kraft) doit donc être partagé entre les actions détenues de Mondelez et les nouvelles actions reçues de Kraft Foods Group, et ce, selon la valeur marchande de chacune au moment de la distribution, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 2012. Selon les informations disponibles sur le site Web de Mondelez International, le PBR des actions de la société mère au moment du spin-off doit être partagé de la façon suivante : 64,91 % serait attribuable aux actions de Mondelez et 35,09 % attribuable aux actions reçues de Kraft Foods Group. Les informations à ce sujet ainsi qu'un calculateur de PBR sont également fournis sur le site Web de Mondelez à l'adresse suivante :

<http://www.mondelezinternational.com/Investor/KFGroupSpinOff.aspx>

Veuillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-9 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2012.

4 – Nouvel impôt spécial de 15 % en cas de non-remboursement au Fonds FTQ ou à Fondation suite à un retrait RAP ou REEP : le ministère des Finances du Canada nous confirme que c'est applicable dès 2012, et l'ARC finit par en dire davantage sur cette nouvelle mesure...

Lors de la présentation du cours en février 2013, nous vous avons parlé de ce nouvel impôt spécial au fédéral (une mesure semblable existe déjà au Québec depuis plusieurs années) en cas de non-remboursement du montant minimal lorsqu'un retrait dans le cadre du RAP ou du REEP a été effectué en provenance d'un REER du Fonds FTQ ou de Fondation. Sommairement, l'impôt spécial à chaque gouvernement correspond au crédit pour fonds de travailleurs dont le contribuable a bénéficié lors de la souscription initiale, calculé sur le remboursement non effectué.

Nous vous avons mentionné lors du cours que cette mesure s'appliquait à compter de 2012 (donc à l'égard des remboursements non effectués avant le 2 mars 2013), ce qui nous a été confirmé par la personne responsable de cette mesure au ministère des Finances du Canada (Tobias Witteveen). Par contre, bien peu de gens à l'ARC semblaient au courant de cette nouvelle mesure en janvier et février, et nous avons d'ailleurs recommandé à M. Witteveen du ministère des Finances du Canada de contacter ses collègues de l'ARC pour les mettre au courant de l'existence de cette mesure...! Heureusement, nous avons finalement appris comment sera appliqué de façon pratico-pratique ce nouvel impôt spécial au cours de la dernière semaine.

De façon pratico-pratique, cet impôt spécial doit être ajouté à la ligne 418 (Impôts spéciaux) de l'annexe 1 de la déclaration de revenus fédérale. De plus, une déclaration de revenus contenant ce nouvel impôt à la ligne 418 n'est pas admissible à la transmission électronique (TED) et la déclaration devra donc être transmise en format « papier ». Ces informations nous ont été confirmées par Sylvain Lacelle de Logiciel Dr Tax et par Sylvie Lafond de Taxprep.

Quant à l'application pratique dans vos logiciels, nous savons à ce jour que la version la plus à jour de DT Max (disponible depuis le 3 avril) prévoit ces nouvelles mesures dans le logiciel, tandis que du côté de Taxprep, ils sont en attente d'un formulaire qui doit être produit prochainement par l'ARC (pour calculer l'impôt spécial) avant d'intégrer ces nouvelles mesures dans leur logiciel.

Pour vos clients qui sont assujettis à ce nouvel impôt spécial, mais pour lesquels vous avez déjà produit leurs déclarations de revenus sans savoir comment serait appliquée cette nouvelle mesure, nous vous conseillons de produire une déclaration amendée afin de corriger la situation. Il est d'ailleurs possible d'imaginer que l'ARC obtiendra l'information nécessaire de Revenu Québec pour cibler les particuliers qui n'ont pas inscrit cet impôt spécial dans leur déclaration de revenus... Aussi bien prévenir que guérir...!

Finalement, nous nous attendons à ce que le texte de loi au fédéral soit légèrement modifié, car dans la version initialement proposée, il est prévu que l'impôt spécial au fédéral sera équivalent à celui à payer au provincial. Or, il ne faut pas oublier que le crédit pour fonds de travailleurs au Québec a été temporairement augmenté à 25 % à l'égard des actions de Fondation, alors que le crédit au fédéral est toujours de 15 %. Il serait donc totalement inéquitable pour une personne ayant profité d'un crédit de 15 % au fédéral d'être tenue de payer un impôt spécial de 25 % en cas de non-remboursement... Notre organisation a d'ailleurs avisé le ministère des Finances du Québec de cette erreur législative commise par le fédéral et le ministère des Finances à Ottawa en a été avisé par celui à Québec. Pour votre information, le logiciel DT Max calcule à juste titre l'impôt spécial sur la base du crédit de 15 %, et ce, même si l'impôt spécial provincial est de 25 % dans le cas de Fondation.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-31 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2012.

5 – Crédit d'impôt pour les travailleurs de 65 ans ou plus : attention de ne pas le gaspiller inutilement dans certains cas...

Lors de la présentation du cours Déclarations fiscales-2012 en février dernier, nous vous avons parlé de ce nouveau crédit d'impôt québécois à l'égard des travailleurs de 65 ans ou plus. Nous vous avons notamment mentionné que ce crédit d'impôt est non remboursable, ni reportable dans le futur, ni transférable au conjoint. Ainsi, c'est uniquement le travailleur de 65 ans ou plus qui peut le réclamer pour l'année en question, et ce, pour réduire son impôt provincial.

Nous vous avons également mentionné qu'il y avait un ordre de réclamation à respecter, c'est-à-dire que ce crédit devait être demandé après certains crédits et avant d'autres, selon un ordre précis prévu dans la Loi. Cet ordre d'application peut, dans certains cas, entraîner un gaspillage du crédit d'impôt pour travailleurs de 65 ans ou plus lorsque l'impôt à payer avant l'application de ce crédit n'excède pas le montant du crédit disponible.

Parmi les crédits qui peuvent être réclamés avant ce crédit d'impôt, il y a notamment ceux prévus à la ligne 361 de la TP-1. Il s'agit des crédits pour personne vivant seule, pour revenus de retraite et en raison de l'âge. Dans le cas où le travailleur d'expérience de 65 ans ou plus a un conjoint et qu'il a également droit au crédit pour revenus de retraite et/ou au crédit en raison de l'âge, il faut faire attention au montant attribué à chaque conjoint à l'égard de ces crédits. En effet, il pourrait être plus avantageux pour le travailleur de 65 ans ou plus d'attribuer une partie plus importante de ces crédits à son conjoint afin de pouvoir bénéficier pleinement de son crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience.

Veillez donc garder l'œil ouvert vis-à-vis de tels dossiers. Pour ceux qui utilisent les logiciels DT Max et Taxprep, cette optimisation est prévue dans les logiciels et il ne devrait donc pas y avoir de problème face à une telle situation, mais mieux vaut tout de même vous en assurer...

Nous tenons à remercier Sylvain Lacelle de Logiciel Dr Tax inc. pour nous avoir informés de cette possibilité.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-43 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2012.

6 – Interaction entre le crédit pour frais médicaux et les nouveaux crédits d'impôt québécois pour séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle et pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés : un projet de loi qui semble confirmer nos pensées...

Lors de la présentation du cours Déclarations fiscales en février dernier, nous vous avons présenté deux nouveaux crédits d'impôt remboursables pour les aînés (70 ans ou plus). Quelques petits questionnements demeuraient en suspens, étant donné que le projet de loi à l'égard de ces nouvelles règles n'avait pas encore été publié.

Le projet de loi contenant ces nouvelles mesures fiscales a finalement été déposé en mars 2013. Le nouveau crédit pour séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle est prévu aux articles 1029.8.61.97 et suivants, alors que le crédit pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés est prévu aux articles 1029.8.61.100 et suivants de la *Loi sur les impôts du Québec* (LI).

À l'égard des frais de séjour payés dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle, de tels frais ne sont pas exclus de la liste des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. Cependant, il ne sera pas possible de réclamer le crédit pour frais médicaux **et** le nouveau crédit pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle à l'égard d'une même dépense. C'est l'un ou l'autre... En effet, les paragraphes b) et c) de l'article 1029.8.61.99 LI prévoient qu'un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un autre crédit d'impôt n'est pas admissible au crédit d'impôt pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle. Cette position nous a d'ailleurs été confirmée par le ministère des Finances du Québec.

De plus, l'article 1029.8.61.98 LI prévoit que les frais admissibles au nouveau crédit pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle sont l'ensemble des frais que le particulier a payés dans l'année à l'égard d'un séjour, commencé dans l'année ou dans l'année précédente, dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle **jusqu'à concurrence de la partie de cet ensemble qui est attribuable à un séjour d'au plus 60 jours**. À la lecture du passage en gras, nous sommes d'avis que la portion excédant 60 jours (d'un même séjour) est exclue des frais admissibles à ce crédit. Par le fait même, toute réclamation des frais à l'égard de cette portion excédant 60 jours pourrait être admissible au crédit pour frais médicaux dans la mesure où ils constituent des frais médicaux (ceux-ci devront s'y qualifier, par exemple, à titre de sommes versées à une maison de repos ou de frais de préposés aux soins; voir les sections 10 et suivantes du Chapitre N de votre cartable de cours pour plus de détails). Il s'agirait ici, à notre avis, d'une logique semblable à celle du CIMAD à l'égard de la portion du loyer qui excède le plafond applicable et que nous expliquons à la section 21.7.2 du Chapitre N de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2012. Nous allons néanmoins contacter le ministère des Finances du Québec pour valider notre position à cet égard.

Le ministère des Finances du Québec nous a également confirmé que malgré le fait qu'un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle peut contribuer à favoriser le maintien à domicile des aînés, les frais payés à ce titre ne constituent pas des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés. Il n'est donc pas possible, dans un cas donné, de choisir de réclamer le CIMAD plutôt que le nouveau crédit pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle, puisque de l'avis du ministère des Finances du Québec, les frais admissibles à ce nouveau crédit ne sont tout simplement pas admissibles au CIMAD.

Pour ce qui est du nouveau crédit pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés, les frais admissibles à ce crédit ne sont également pas exclus de la liste des frais admissibles au

crédit d'impôt pour frais médicaux. Toutefois, les montants qui auront été pris en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses admissibles pour l'application d'un autre crédit d'impôt remboursable ou non remboursable demandé par le particulier ou par toute autre personne ne pourront donner droit au crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés. Ceci est prévu aux paragraphes b) et c) de l'article 1029.8.61.102 LI et nous a été confirmé par le ministère des Finances du Québec.

Ainsi, cela veut dire que la portion des frais admissibles qui a été prise en considération dans le calcul du crédit pour frais médicaux ou du crédit pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés, mais qui ne donnent pas droit à un avantage fiscal (soit la réduction représentant 3 % du revenu familial dans le cas du crédit pour frais médicaux et les premiers 500 \$ dans le cas du crédit pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés) n'est pas admissible à l'autre crédit d'impôt, puisque ces frais ont déjà été pris en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses admissibles pour l'application d'un autre crédit d'impôt remboursable ou non remboursable demandé par le particulier. Nous vous rappelons également que ce ne sont pas tous les frais admissibles au nouveau crédit pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés qui pourraient être admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux (bien que plusieurs s'y qualifient)...

Finalement, nous croyons que tout montant reçu à l'égard de ces deux nouveaux crédits remboursables représente un « remboursement » de la dépense engagée et viendrait donc réduire le montant des frais médicaux admissibles au fédéral (en vertu de l'alinéa 118.2(3)b) LIR), et ce, en autant que la dépense ayant donné droit au crédit d'impôt remboursable au Québec soit admissible au crédit d'impôt pour frais médicaux au fédéral. Encore une fois, nous croyons qu'il s'agirait d'une position semblable à celle énoncée à l'égard du CIMAD et qui vous est expliquée à la section 21.7 du Chapitre N de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2012.

Afin de clarifier l'application pratico-pratique de ces deux nouveaux crédits, malgré les quelques comparaisons qu'il est possible de faire avec le CIMAD, nous allons questionner les autorités fiscales tant au niveau provincial que fédéral, afin de s'assurer du traitement adéquat de ces nouvelles mesures fiscales. La suite... lors du cours de l'an prochain.

Veillez imprimer ces deux pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-49 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2012.



7 – Informations supplémentaires sur le report volontaire de la PSV : des informations précises et exclusives du CQFF dans un document spécial portant spécifiquement sur ce sujet...

Tel que promis, nous allons publier mardi le 9 avril 2013 un document d'un peu moins de 10 pages spécialement consacré à cette nouvelle possibilité pour laquelle nous avons consacré une vingtaine de minutes lors de la présentation du cours en février dernier. Plusieurs informations précises et non disponibles nulle part ailleurs (à ce jour) se retrouvent dans ce document. Nous y avons d'ailleurs ajouté quelques précieuses informations obtenues tout récemment à la fin de mars et au début d'avril.

Pour mettre la main sur ce document, veuillez consulter « Votre boîte aux lettres » à compter du 9 avril 2013 en y indiquant le mot de passe (en minuscules) très simple que nous aurons inclus avec votre courriel du 9 avril 2013 vous annonçant la publication de ce nouveau document.

8 – Legs au conjoint d'un REER ou d'un FERR, imposition partielle volontaire au niveau du décédé et les institutions financières qui transfèrent les sommes trop rapidement directement au régime du conjoint...

Lors de la présentation du cours en février, nous vous avons fait remarquer (voir la note 1 du CQFF à la page F-37 ainsi qu'à la page F-43) que, dans certaines situations, les institutions financières agissent trop rapidement lorsqu'un contribuable décédé lègue son REER ou son FERR à son conjoint survivant, privant ainsi la succession d'une stratégie de planification. En effet, il peut parfois être intéressant d'imposer le contribuable décédé sur une partie du REER ou du FERR plutôt que d'effectuer un « roulement complet » au REER ou au FERR du conjoint survivant. Réglons une chose immédiatement. Cette situation vise spécifiquement les décès impliquant des REER et des FERR autres que ceux de sociétés d'assurance vie où une désignation de bénéficiaire valide en faveur du conjoint fut effectuée directement dans le contrat REER ou FERR (à titre d'exemple, cela est appelé « REER assuré » dans la brochure RC4177). En effet, dans ce dernier cas, le REER ou le FERR du contribuable décédé ne fait pas partie du patrimoine de la succession et la stratégie de planification ne s'applique pas.

La situation dont on veut traiter ici est plutôt celle des REER et FERR d'institutions financières comme ceux des caisses Desjardins, de la Banque Nationale, du Groupe Investors et des firmes de courtage en valeurs mobilières (Financière Banque Nationale, Valeurs mobilières Desjardins, CIBC Wood Gundy, etc.).

Tel que nous l'expliquons à la page F-37 de votre cartable de cours, dans le cas de tels REER ou FERR, il est alors possible d'imposer le contribuable décédé sur une partie du REER ou du FERR via une désignation faite avec la succession en utilisant les formulaires T2019 et TP-930 pour les REER (T1090 et TP-961.8 pour les FERR) plutôt que de « tout rouler » systématiquement au REER ou FERR du conjoint survivant. Cela peut être intéressant notamment lorsque le contribuable est décédé tôt dans l'année civile et qu'il a peu de revenus ou encore s'il a des déductions fiscales ou crédits d'impôt inutilisés dont on veut profiter une dernière fois. Cette stratégie permet alors de « libérer » des sommes des REER ou FERR visés au profit ultime du conjoint survivant à un coût fiscal faible ou même nul dans certains cas. Le solde (appelé « remboursement de primes » dans le jargon fiscal dans le cas d'un REER et « prestation désignée » dans le cas d'un FERR) pourra alors être roulé au REER ou au FERR du conjoint survivant, si c'est cela qui est désiré.

Or, tel que nous vous l'avons indiqué lors du cours, il arrive parfois (et même souvent) que les institutions financières (et leurs conseillers) agissent beaucoup trop rapidement en transférant directement les REER et FERR visés directement au REER ou FERR du conjoint (plutôt que de faire transiter les sommes par la succession) lorsqu'ils apprennent que c'est le conjoint survivant qui en est héritier ou légataire selon le testament du contribuable décédé. En agissant ainsi, non seulement les cases complétées des feuillets fiscaux ne refléteront pas la réalité mais en plus, comme les transferts des sommes auront déjà été effectués dans le REER ou FERR du conjoint survivant, cela rendra presque impossible la stratégie susmentionnée. En effet, bien que l'on pourrait demander aux institutions financières de refaire à nouveau les feuillets fiscaux pour refléter le fait que les sommes ont transité par la succession, si les sommes ont été effectivement déjà transférées au REER ou FERR du conjoint survivant, comment fait-on pour remettre les sommes du REER ou du FERR imposées dans les mains du décédé directement à la succession (pour qu'elle les distribue sans impôt à ses héritiers et bénéficiaires)??? Difficile de remettre le dentifrice dans le tube dans un tel cas...!

Évidemment, la solution la plus simple est que les liquidateurs de la succession vérifient rapidement si la stratégie d'imposer partiellement le décédé sur la JVM des REER ou FERR sera ou non à considérer et si tel est le cas, d'aviser chaque institution financière de faire transiter les sommes par la succession et

qu'il soit décidé quelle portion sera considérée comme un « remboursement de primes » dans le cas d'un REER ou « une prestation désignée » dans le cas d'un FERR et qui fera l'objet d'un transfert au REER ou FERR du conjoint survivant. Bref, il ne faut pas agir de façon trop urgente dans de tels cas même si tous veulent régler la succession et le transfert des REER ou FERR à ceux du conjoint survivant le plus rapidement possible.

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page F-37 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2012.

9 – Grève étudiante et crédit d'impôt pour études : l'ARC tranche le débat suite à une demande d'interprétation technique...

Lors de la présentation du cours de Déclarations fiscales, nous vous avons mentionné que selon certaines informations reçues du bureau du registraire de l'UQAM, il semblait que les établissements d'études postsecondaires qui avaient été affectés par la grève étudiante étaient en voie de procéder à certains ajustements lors de l'émission des feuillets T2202A afin de ne pas prendre en considération les mois de grève dans le calcul du nombre de mois pour études (à temps plein ou à temps partiel).

Or, dans une interprétation fédérale publiée à la mi-février 2013 dont le CQFF a obtenu copie (interprétation fédérale # 2013-0477151E5), l'ARC a confirmé à la Fédération des cégeps et à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ) qu' « aux fins du paragraphe 118.6(2), le nombre de mois auxquels un étudiant a été inscrit à la session d'hiver 2012 doit être calculé selon le calendrier scolaire du cégep ou le calendrier scolaire universitaire que l'établissement avait prévu au début de la session ».

Ainsi, peu importe que l'étudiant ait été en grève ou non, une session collégiale (d'hiver ou d'automne) compte, règle générale, pour un total de 5 mois d'études, alors qu'une session universitaire (d'hiver ou d'automne) compte, règle générale, pour 4 mois d'études.

Par contre, dans le cas où une session a été annulée, l'étudiant n'aura droit à aucun crédit d'impôt pour études pour cette session, alors que dans les cas où la session d'automne 2012 s'est prolongée jusqu'en janvier 2013, la période de janvier 2013 qui se rapporte à la session d'automne 2012 donnera droit au crédit pour la session d'automne 2012 et non pas en 2013.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page P-19 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2012.

10 – Les chiropraticiens et les géologues pourront désormais incorporer leur entreprise professionnelle...

Dans le Chapitre T de votre cartable de cours, nous vous avons fourni un tableau (page T-1) qui vous donne la liste des ordres professionnels pouvant incorporer leur entreprise. Tout récemment, deux autres ordres professionnels se sont ajoutés à la liste des ordres professionnels permettant à leurs membres d'incorporer leur entreprise professionnelle. La liste contient désormais 24 ordres professionnels.

En effet, les **chiropraticiens** peuvent incorporer leur entreprise depuis le 4 avril 2013 tandis que les **géologues** pourront faire de même à compter du 18 avril 2013. Un « projet » de règlement circule aussi pour un autre ordre professionnel (les ergothérapeutes), mais n'est pas encore finalisé et il n'est pas possible de vous indiquer une quelconque date où cela sera fait.

Ordres professionnels pouvant incorporer leur entreprise

<ul style="list-style-type: none"> ▪ CPA (20 février 2003) ▪ avocats (6 mai 2004) ▪ notaires (15 décembre 2005) ▪ médecins (22 mars 2007) ▪ arpenteurs-géomètres (6 septembre 2007) ▪ optométristes (15 mai 2008) ▪ conseillers d'orientation (22 mai 2008) ▪ psychoéducateurs (22 mai 2008) ▪ dentistes (19 juin 2008) ▪ pharmaciens (27 juin 2008) ▪ médecins vétérinaires (24 juillet 2008) ▪ denturologistes (24 juillet 2008) ▪ technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (7 mai 2009) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ huissiers de justice (2 juillet 2009) ▪ opticiens d'ordonnances (19 novembre 2009) ▪ audioprothésistes (22 juillet 2010) ▪ traducteurs, terminologues et interprètes agréés (6 janvier 2011) ▪ psychologues (10 mars 2011) ▪ administrateurs agréés (23 juin 2011) ▪ évaluateurs agréés (29 mars 2012) ▪ architectes (21 juin 2012) ▪ inhalothérapeutes (27 décembre 2012) ▪ chiropraticiens (4 avril 2013) ▪ géologues (18 avril 2013)
--	---

Nous vous rappelons que les conditions prévues à chacun des règlements permettant à un professionnel d'exploiter son entreprise via une société par actions diffèrent sensiblement d'un ordre à l'autre. Soyez donc vigilants en consultant ledit règlement avec les conseillers juridiques de votre client. Dans certains cas, des restrictions importantes peuvent s'appliquer au niveau de la détention des actions. Prenez simplement l'exemple épouvantable des pharmaciens.

Nous vous rappelons aussi que les courtiers immobiliers peuvent désormais exercer leur entreprise par le biais d'une société par actions depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, comme le courtage immobilier n'est pas une profession régie par le Code des professions du Québec, nous ne pouvons inclure les courtiers immobiliers dans cette liste « d'ordres professionnels ».

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page T-1 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2012.